

AVIS PUBLIC



RÈGLEMENT D'EMPRUNT

À sa séance du 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a adopté le règlement CA-24-371 intitulé *Règlement autorisant un emprunt de 7 904 000 \$ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments de l'arrondissement de Ville-Marie*. Ce règlement a ensuite été soumis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui l'a approuvé le 15 février 2024 : il entre en vigueur à la date du présent avis.

Ce règlement (dossier 1235958001) peut être consulté aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 24 février 2024

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-371	Règlement autorisant un emprunt de 7 904 000 \$ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments de l'arrondissement de Ville-Marie
------------------	--

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement aux objets prévus au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du 5 décembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Un emprunt de 7 904 000 \$ est autorisé pour financer la réalisation du programme de protection de bâtiments.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prendra effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou le 1^{er} janvier 2024.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1235958001), approuvé par les personnes habiles à voter et par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation le 15 février 2024, a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 24 février 2024, date de son entrée en vigueur.